

19. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destination les sommes ainsi retenues. ».

20. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « 2001 » par « 2013 ».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55040

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D2)

Installation d'équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret a pour objet de hausser les taux de contribution et de déduction au fonds d'avantages sociaux institué par le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire sur l'installation d'équipement pétrolier, 53 employeurs, 358 salariés et 16 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Patrick Bourassa
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 528-9738
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique : patrick.bourassa@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., c. D-2, r. 12) est modifié par le remplacement du montant « 23,60 \$ » par le montant « 33,60 \$ ».

2. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 23,60 \$ » par le montant « 33,60 \$ ».

3. L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,59 \$ à compter du 1^{er} avril 2004 » par « 0,84 \$ ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55042